

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ECO BENNES

20 Traverse de la Montre
Centre d'Affaires Bâtiment B1
13011 Marseille

Références : D-0939-MRS-2022

Code AIOT : 0006414200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement ECO BENNES implanté 47 route d'Allauch 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite au dépôt d'une déclaration d'activités en date du 4 avril 2022, afin de s'assurer du respect :

- de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 fixant en urgence des mesures nécessaires à prendre par la société ECO BENNES ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO BENNES
- 47 route d'Allauch 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0006414200

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECO BENNES exploite un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Cette activité relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont soumises au régime de la déclaration.

La société ECO BENNES exploite en outre, sans la déclaration requise, un centre de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 fixant en urgence des mesures nécessaires à prendre par la société ECO BENNES ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1	/	Astreinte, Consignation	
2	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2	/	Amende	
6	Gestion des déchets sur site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Traçabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2	/	Amende	
9	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	
10	Périmètre déclaré	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	/	Sans objet
4	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mai 2022 a mis en évidence que la société ECO BENNES :

- n'a pas mis en œuvre l'ensemble des mesures d'urgence prescrites à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-108 URG du 15 avril 2022 ;
- n'a pas suspendu ses activités conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022 ;
- exploite son installation sans respecter les dispositions générales applicables qu'il a reconnu avant de solliciter la délivrance de la preuve de dépôt de sa déclaration du 4 avril 2022, notamment les points 3.3, 3.5 et 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;
- exploite une installation dont les activités relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) sans la déclaration nécessaire à son fonctionnement ;

De plus, à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas transmis le registre des déchets prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2022-108-MED du 19 mai 2022.

Ainsi, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet d'imposer les sanctions suivantes à la société ECO BENNES :

- une astreinte journalière jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en œuvre certaines mesures d'urgence, prescrites par l'arrêté préfectoral n°2022-108 URG du 15 avril 2022 ;
- une consignation de somme pour l'évacuation des déchets présents sur site, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2022-108 URG du 15 avril 2022 ;
- une amende administrative pour non-respect de la suspension d'activité et de l'article 2 prescrits respectivement par les arrêtés préfectoraux n°2022-108 URG du 15 avril 2022 et n°2022-108-MED du 19 mai 2022.

Il a également été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (3.3, 3.5 et 6.1) ainsi que son dossier de déclaration (périmètre des installations et emplacement des aires de stockage).

En effet, lors de l'inspection du 7 juin 2022, il a été constaté que la société ECO BENNES avait étendu le périmètre de ses installations sur le site contigu exploité par la société BIG BENNE (entreposage de bennes) au 45 route d'Allauch, Marseille 13011 et ce, sans en informer les services de l'inspection. La parcelle exploitée par la société BIG BENNE correspond à une installation de transit, regroupement, tri en situation irrégulière.

Dans ce contexte, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

Enfin, il est proposé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de mettre en demeure la société ECO BENNES de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées (dépôt de dossier ou cessation de l'activité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Mise en oeuvre des mesures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ECO BENNES exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, au 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (11e arrondissement) est tenue de respecter : • dès la notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes : • l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur site ; • la mise en place d'une surveillance permanente de ses installations, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; • l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ; • la sécurisation de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée ou, a minima, matérialise l'interdiction d'accès par un affichage spécifique ; • la répartition sur le site des extincteurs disponibles et régulièrement vérifiés ; • l'exploitant complète ses moyens de prévention et de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles est maîtrisé. Notamment l'installation est a minima équipée : ◦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ◦ le plan de la configuration du site, précisant la nature des produits ou déchets afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; ◦ d'un ou plusieurs points d'eau incendie (bouches incendie, poteaux ou réserves d'eau) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; • sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : ◦ l'exploitant évacue les déchets présents sur site, conserve les justificatifs du traitement adéquat de ses déchets et établit un registre des déchets sortants. Ces mesures sont applicables selon les délais indiqués ci-dessus et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative des installations. Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures d'urgence suivantes : - la répartition sur le site des extincteurs disponibles et régulièrement vérifiés, - la surveillance permanente de ses installations 24h/24, 7j/7, - la sécurisation de l'accès au site, - l'interdiction d'apport de nouveaux déchets, - l'évacuation des déchets. Concernant l'apport de nouveaux déchets, l'inspection des installations classées a constaté que le registre des déchets entrants présenté par l'exploitant indiquait la réception de 897 m³ de déchets pour la période du 26 avril au 20 mai 2022. Il apparaît donc clairement que la société ECO BENNES n'a pas respecté l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022. En matière de surveillance des installations, la gérante de la société ECO BENNES a indiqué aux inspecteurs de l'environnement que des caméras étaient installées et reliées au portable de son compagnon, et qu'un gardien est présent en permanence sur le site. Cependant, le gardien n'a pas été rencontré par les services de l'inspection lors des visites des 24 mai et 7 juin 2022 et il a été constaté que la clotûre de la voie d'accès du site a pu être détériorée. . L'inspection considère que la surveillance du site n'est pas effective. Concernant la sécurisation de l'accès au site, le portail d'accès est toujours non fonctionnel. De plus, aucune information d'interdiction d'accès sans autorisation n'est affichée à l'entrée du site. Enfin, la clôture n'est pas présente sur tout le périmètre du site, ceci permettant l'apport de nouveaux déchets sur la parcelle contigue exploitée par la société BIG BENNE (45 route d'Allauch, 13011 Marseille), en passant par l'entrée et la voie d'accès du site ECO BENNES.

Concernant l'évacuation des déchets présents sur site lors de l'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les justificatifs correspondant à leur élimination dans des filières autorisées.
Observations : Les moyens de lutte contre l'incendie (4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018) prévus par les mesures d'urgence n'ont pas été mis en place par l'exploitant. Ils sont encadrés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-10-MED du 19 mai 2022). Leur mise en place doit être effective sous 3 mois suivant la notification de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Consignation

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Suspension d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ECO BENNES, dont les installations sont situées 47 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille (13011) suspend ses activités, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le respect des prescriptions 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Cette suspension d'activité concerne toutes les opérations sur site (réception de nouveaux déchets, manipulation, manutention et tri des déchets sur site) à l'exception uniquement des opérations d'évacuation des déchets. Constats : La visite d'inspection a mis en évidence que la société ECO BENNES, pour son site implanté 47 route d'Allauch, sur la commune de Marseille, a effectué des apports réguliers de déchets entre le 26 avril et le 20 mai 2022 (source : registre des déchets entrants) malgré la suspension d'activité prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022. Cette suspension d'activités est conditionnée au respect des dispositions 2.7, 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Or, lors de l'inspection, il a été constaté que l'activité est exercée sans le respect de ces dispositions. La société ECO BENNES ne respecte donc pas la suspension d'activités, portée par l'arrêté préfectoral n°2022-108-URG du 15 avril 2022. Observations : Le respect des prescriptions 4.1 et 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-108-MED du 19 mai 2022. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
Thème(s) : Autre, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Les bâtiments existants ne sont pas utilisés pour stocker des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Autre, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : La présence d'aucun déchet dangereux n'a été constatée par l'inspection le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3
Thème(s) : Autre, Procédure d'admission préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. c) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les bons de commande transmis par les clients lors de la demande de mise à disposition de bennes. Ces bons de commande ne contiennent pas les informations prévues par cette prescription.
Observations : L'exploitant est en train de rédiger ses conditions générales de ventes et réfléchit à la création d'une fiche client. L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, à Monsieur le Préfet, copie DREAL, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de la procédure d'admission préalable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : Lors de l'inspection, il n'a été constaté : - aucun repérage des aires de réception, de zones d'entreposage distinctes (par type de déchets...), - aucun moyen de contrôle du volume de stocks et des hauteurs de stockage. De plus, des déchets sont entreposés sur la partie haute du site, au même niveau que les bureaux. Or, le plan fourni avec la déclaration déposée le 4 avril 2022 ne prévoit pas de stockage dans cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1
Thème(s) : Autre, Risques d'envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection réalisée sur le site voisin (société BIG BENNE, 45 route d'Allauch, 13011 Marseille), le 7 juin 2022, il a été constaté que l'exploitation des installations de la société ECO BENNES génère un déplacement important de poussière à chaque mouvement d'engins et manipulation des déchets, notamment du fait de l'absence de revêtement des sols et voies de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société ECO BENNES est mise en demeure de mettre en œuvre, dès la notification du présent arrêté, un registre chronologique des déchets, comprenant également les déchets sortants de son installation, conformément aux dispositions de l'article R.541-43-I et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. La société ECO BENNES transmettra à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, copie DREAL, le registre commençant à la date du 26 avril dûment complété, sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Il est mis à jour quotidiennement et tenu à disposition de l'inspection.
Constats : L'arrêté préfectoral n°2022-108-MED du 19 mai 2022 notifié le 11 juin 2022 prescrit la transmission d'un registre chronologique sous 5 jours à compter de la notification de l'arrêté, soit au 16 juin 2022. A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas transmis le registre des déchets alors que l'échéance de la mise en demeure est échue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de l'inspection du site contigu (société BIG BENNE, 45 route d'Allauch, 13011 Marseille) réalisée le 7 juin 2022, il a été constaté la présence de déchets en mélange au niveau de l'aire de stockage, et de la partie haute du site. Le volume présent sur site est supérieur à 100 m3. De par la nature de ces déchets et le volume, l'activité relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE "Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes". La société ECO BENNES exploite donc une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, n'ayant pas fait l'objet de la déclaration nécessaire à son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 10 : Périmètre déclaré

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : Lors de l'inspection du site contigu (société BIG BENNE, 45 route d'Allauch, 13011 Marseille) réalisée le 7 juin 2022, il a été constaté que la société ECO BENNES avait étendu son activité sur la parcelle voisine. En effet, des bennes chargées y sont entreposées. Cependant, cette parcelle ne fait pas partie du périmètre indiqué dans la déclaration déposée le 4 avril 2022. Ainsi, la société ECO BENNES a procédé à une modification de ses installations sans en informer préalablement l'autorité compétente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription